

fonction dans la préfecture ou province. Il veille au bon fonctionnement des services publics et de tout autre organisme bénéficiant de subvention de l'Etat ou des collectivités locales, dans les limites de sa compétence territoriale.

Il doit être préalablement informé des mutations des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat et de leurs adjoints directs.

Il doit adresser annuellement au ministre compétent une appréciation relative à la manière de servir des chefs des services des administrations civiles et de leurs adjoints directs en fonction dans la préfecture ou province.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, le gouverneur peut exercer le pouvoir de suspension reconnu à ladite autorité par l'article 73 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, dans les cas et conditions prévus audit article. Il rend compte immédiatement de la mesure de suspension au ministre compétent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels des juridictions en fonction dans la préfecture ou province.

ART. 7. — Les gouverneurs peuvent, dans les conditions prévues à l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, être institués sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur les crédits inscrits au fonds spécial n° 36-05 intitulé « Fonds spécial de développement régional ». Ils sont institués sous-ordonnateurs des dépenses d'investissements imputées sur les crédits budgétaires relatifs aux opérations de caractère préfectoral ou provincial figurant sur une liste arrêtée par le ministre des finances, l'autorité gouvernementale chargée du plan, les ministres intéressés et annexée à la loi de finances.

Les gouverneurs peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, instituer sous-ordonnateur suppléant, pour tout ou partie des crédits qui leur sont délégués, le chef du service extérieur relevant de l'autorité gouvernementale déléguante.

Cette désignation s'effectue par arrêté du gouverneur visé par l'autorité gouvernementale déléguante.

ART. 8. — Le gouverneur adresse annuellement à l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional et à chaque ministre un rapport établissant l'état d'avancement des investissements prévus par le département concerné. Le gouverneur peut à cette occasion proposer toutes mesures qu'il juge utiles pour la réalisation des investissements relevant de la compétence du ministère concerné.

ART. 9. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent dahir ne sont pas applicables aux juridictions et à leur personnel.

ART. 10. — L'article 29 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur est abrogé.

ART. 11. — Les mesures d'application du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*, seront édictées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-388 du 25 safar 1397 (15 février 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 38 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié par le décret royal portant loi n° 130-68 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 38. — Par dérogation aux règles du code de déontologie des médecins et à celui des pharmaciens, les sociétés mutualistes peuvent :

« Signer avec les organisations professionnelles légalement constituées de médecins et de chirurgiens-dentistes des conventions en vue des actes et des soins médicaux et dentaires à dispenser à leurs adhérents.

« Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'invitation faite par une société mutualiste à une organisation professionnelle de médecins et de chirurgiens-dentistes, de conclure une convention, ou dans les six mois qui suivent la dénonciation d'une convention, aucun accord n'est intervenu, les sociétés mutualistes peuvent conclure avec des médecins et chirurgiens-dentistes des conventions conformes à une convention type établie par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre de la santé publique, pris après avis du conseil supérieur de la mutualité ;

« Signer avec les organisations professionnelles légalement constituées de pharmaciens, des conventions en vue de se substituer à leurs adhérents pour le paiement du prix des produits pharmaceutiques. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'invitation faite par une société mutualiste à une organisation professionnelle de pharmaciens de conclure une convention, ou dans les six mois qui suivent la dénonciation d'une convention, aucun accord n'est intervenu, les sociétés mutualistes peuvent conclure avec des pharmaciens, des conventions particulières qui ne pourront prendre effet qu'après approbation conjointe du ministre chargé du travail et du ministre de la santé publique. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, la convention sera considérée comme approuvée ;

« Créer des œuvres sociales telles que dispensaires, maternités, consultations de nourrissons, cabinets dentaires, cabinets médicaux, cliniques, maisons de santé ou de traitement et, en général, toutes œuvres d'hygiène, de prévention ou de cure ainsi que des maisons de repos et de retraite.

« Des médecins et chirurgiens-dentistes des cadres du ministère de la santé publique peuvent être autorisés à exercer, à temps partiel, auprès des sociétés mutualistes en application des dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique. Les modalités de leur rétribution sont fixées par convention passée entre le ministère de la santé publique et les sociétés mutualistes concernées.

« Dans les conditions déterminées par le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, par dérogation aux dispositions de l'article 8 (alinéa 1^o et 2^o), une société mutualiste peut, avec le concours d'un pharmacien, créer une pharmacie à l'usage exclusif de ses membres participants et

« de leur famille, sous réserve toutefois que le pharmacien obtienne préalablement l'autorisation d'exercer à ce titre, dans les conditions prévues par ce même dahir, ne tiennent aucune autre officine et que la pharmacie soit gérée personnellement par lui conformément aux lois et règlements spéciaux en la matière.

« Un décret pris sur proposition du ministre chargé du travail, après avis du ministre de la santé publique et du secrétaire général du gouvernement fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« Les dispositions des articles 39, 40 et 41 ci-après sont applicables aux pharmacies mutualistes. »

ART. 2. — L'article 39 du dahir précité n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) est modifié et complété comme suit :

« Article 39. — Indépendamment des autorisations d'exercice ou d'ouverture prévues par le dahir précité n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960), les œuvres sociales (la suite sans modification).

« 2° alinéa. — (sans modification).

« 3° alinéa. — Les œuvres sociales qui relèvent de l'une des catégories visées à l'article 38, 4° paragraphe du 1^{er} alinéa, sont soumises, notamment, aux prescriptions de l'article 18 du dahir précité n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960). »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-294 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} (1^{er} alinéa) et 2 (2^e alinéa) de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité sont modifiés comme suit :

« Article premier (1^{er} alinéa). — Tout commerçant, industriel, producteur agricole ou utilisateur peut être astreint à constituer, dans les locaux professionnels de son entreprise ou dans des locaux affectés spécialement à son activité, un stock permanent dit « stock de sécurité » des marchandises, produits ou denrées sur lesquels porte habituellement son activité. »

« Article 2 (2^e alinéa). — Le Premier ministre ou les autorités déléguées par lui à cet effet sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour l'application des articles 1 et 2 (1^{er} alinéa) ainsi qu'à fixer la répartition territoriale des dépôts de stockage. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-664 du 25 safar 1397 (15 février 1977) mettant fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces sur les immeubles agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 22 chaabane 1392 (1^{er} octobre 1972) il est mis fin au droit de jouissance dévolu à la préfecture de Casablanca et aux provinces de : Kenitra, Fès, Taza, Oujda, El-Jadida, Settat, Khouribga, Beni-Mellal, Safi, Marrakech et Agadir sur les terres nues, les plantations, les lots vivriers et les bâtiments faisant partie des immeubles visés à l'article 2 du décret royal portant loi n° 893-66 du 18 rejeb 1386 (2 novembre 1966) et dont la liste sera arrêtée par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

ART. 2. — La gestion des immeubles visés à l'article premier ci-dessus est confiée au ministère des finances (service des domaines).

ART. 3. — Les modalités de liquidation des opérations effectuées au titre de la gestion des immeubles visés à l'article premier du présent dahir et non définitivement réglées à la date de publication du présent dahir seront déterminées par des instructions du Premier ministre.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-500 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir